

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Article 1- Rendez vous

- 1.1. Lorsqu'un rendez vous a été fixé, une éventuelle modification ou annulation est possible. Les services de la Société IMMODIAG doivent être prévenus avant 18h00 la veille du rendez-vous.
- 1.2. L'expert IMMODIAG se présente dans une plage horaire de vingt minutes fixée lors de la prise de rendez-vous. En cas d'absence du locataire ou du propriétaire, la société IMMODIAG facture forfaitairement au donneur d'ordre le prix du déplacement de l'expert au tarif en vigueur.
- 1.3. Toute annulation d'un rendez-vous le jour même fera l'objet d'une facturation forfaitaire.

Article 2. Les délais de validité des différents diagnostics réalisés par la société IMMODIAG sont fixés par les textes en vigueur

- 2.1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante : validité permanente.
- 2.2. Etat d'accessibilité au plomb : moins d'un an à la date de l'acte.
- 2.3. Etat parasitaire : moins de six mois à la date de l'acte.
- 2.4. Attestation de superficie : à réaliser à chaque vente.
- 2.5 Diagnostic de performance énergétique : moins de 10 ans à la date de l'acte.
- 2.6 Diagnostic gaz : moins de trois ans à la date de l'acte.

Article 3. Décret d'application

Les décrets d'application qui encadrent les diagnostics réalisés par IMMODIAG sont susceptibles de changer avec la réglementation. IMMODIAG ne peut en aucun cas être tenu responsable des changements de la réglementation.

Article 4. Annexes des lots expertisés

Les annexes (caves, garages, greniers, ...) des lot expertisés doivent être signalées à IMMODIAG, et leur accès doit être facilité à l'expert. Les documents remis par IMMODIAG ne sont pas valables si une annexe n'a pas été contrôlée. Dans ce cas, un nouvel expert doit alors être dépêché pour expertiser l'annexe non contrôlée, et cette nouvelle intervention est facturée au tarif en vigueur.

Article 5. Suppléments éventuels

- 5.1. Les déplacements hors agglomération font l'objet de suppléments forfaitaires.
- 5.2. En cas d'erreur dans les informations communiquées par le client (nombre de pièce, superficie, nombre d'étage, etc ...) une régularisation de tarif est appliquée.
- 5.3 Les éventuels prélèvements d'échantillons pour analyse par le laboratoire agréé sont facturés en supplément de la mission.

Article 6. Attribution des compétences

En cas de litige seul le Tribunal de Commerce de Rouen sera compétent.

Article 7. Tarifs

Les missions sont facturées selon les tarifs en vigueur à la date de la mission.

Article 8. Règlement

Le règlement s'effectue comptant, avant le démarrage de la mission, sauf pour les clients en compte chez IMMODIAG. Pour les clients en compte chez IMMODIAG, le règlement s'effectue à réception de la facture. En cas de règlement à réception de facture pour les clients en compte, le défaut de règlement sous quinzaine entraînera l'exigibilité immédiate de la créance et une indemnité de retard égale à une fois et demi le taux d'intérêt légal sur la somme impayée à l'échéance. En outre il sera appliqué de plein droit une indemnité égale à 15 % de la somme impayée et qui ne pourra être inférieure à 17 euros, outre les frais judiciaires qui pourraient être exposés.

Article 9. Limitation de responsabilité

IMMODIAG ne peut être tenue pour responsable lorsqu'un rendez-vous ne peut être effectué faute de temps du fait d'erreurs dans les informations communiquées par le client.